



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPUR MEDITERRANEE

Quartier de l'Aiguille
13180 Gignac-La-Nerthe

Références : D-2024-1396
Code AIOT : 0006410519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement EPUR MEDITERRANEE implanté Zone Artisanale des Aiguilles 13180 Gignac-la-Nerthe. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing organisée dans l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur en octobre 2024. Le thème de l'inspection est le respect des prescriptions réglementaires liées au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPUR MEDITERRANEE
- Zone Artisanale des Aiguilles 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006410519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie EPUR (20 à 25 salariés) fait partie du réseau PRAXY Développement. Cette déchèterie collecte des déchets de professionnels et reçoit entre 3500 et 4000 tonnes de déchets par an. L'installation de collecte de déchets dangereux (flexibles aérosols, huiles asagées, batteries, piles, Petits Appareils Ménagers..) et l'installation de collecte des déchets non dangereux (gravats, plastiques, disques de freins, Aluminium, Platre, déchets REP...) sont contrôlées dans le cadre de cette opération.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe 1 article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de décantation doit être curé et la membrane d'étanchéité doit être réparée.

La quantité d'eau résiduelle maximale susceptible d'être présente dans le bassin doit être définie et identifiée clairement pour éviter de dépasser la capacité de stockage en cas d'événement accidentel.

La signalétique des dangers dans le local des déchets dangereux doit être généralisée à l'ensemble des déchets présents pour permettre une bonne connaissance des risques et adapter les moyens d'intervention en cas de départ d'incendie.

Le plan de défense incendie complété avec l'ensemble des documents prescrits doit être transmis aux services de secours pour information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- **les schémas d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- **l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie** en périodes ouvrées ;
- les modalités d'**accueil** des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'**accès** pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement **les réseaux d'alimentation**, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le **plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels**, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le **plan d'implantation des moyens automatiques** de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité** et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le Plan de défense incendie a été présenté à l'inspection. Il est également disponible à l'entrée du site. Il comprend notamment : le schéma d'alerte (ref. R4-MOP-066), l'organisation de la première intervention et de l'accueil des secours (R4-PRO010), le plan d'implantation des moyens de protection incendie (ref : installation de protection incendie), le tableau justifiant de la compétence des salariés (cf « diplôme et permis des salariés »), le tableau de suivi des formations obligatoires (SST, CACES..). Le plan doit être complété avec l'ensemble les éléments prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ajouter le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention
- ajouter le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie
- définir les modalités de tenue à disposition des Fiches de Données Sécurité des produits chimiques aux services de secours et l'état des stocks de produits chimiques, en précisant : les personnels habilités à le tenir à jour ainsi que la fréquence de mise à jour.
- Transmettre le plan de défense incendie aux services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Maîtrise des sinistres****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.(...). Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une **information sur les risques** des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une **formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention** s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la **présence de matériaux inertes** destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont **formées** à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des **équipements de protection individuelle** éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a présenté une fiche d'accident qui détaille un départ de feu sur l'installation le 29/07/2024. Cet événement a permis de tester le dispositif de lutte contre l'incendie et les procédures à mener par le personnel. En retour d'expérience, l'exploitant a mis en place un stock de Grands Récipients pour Vrac remplis d'eau pour intervenir rapidement sur un départ de feu au niveau du broyeur.

Les formations au risque incendie suivies par les salariés sont tenues à jour dans un registre informatique. Une formation interne spécifique « exercice d'assemblage des tuyaux RIA » a été organisée le 24/06/2024 et a fait l'objet d'un compte rendu. Le gardien du site est formé par son employeur, la société extérieure Provence Protect, au risque incendie suivant le Plan de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] bassins [...] d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...] maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant ne peut pas justifier de la capacité du bassin à contenir les eaux d'extinction du fait de la présence d'eau résiduelle dans le bassin. Le bassin présente des déchirures dans la bâche d'étanchéité et est encombré par des corps étrangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la bâche et nettoyer le bassin. Repérer un niveau seuil au-delà duquel l'eau résiduelle du bassin est évacuée pour pouvoir collecter les eaux d'extinction en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Absence de signalisation des risques au niveau des emplacements de stockage (huiles...) dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la signalisation des risques associés à chaque type de déchet stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit minimal prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tester les poteaux incendie pour assurer le respect du débit prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois